

FICHE NAVETTE POUR CONVENTION EPS, Danse et Cirque

CIRCONSCRIPTION : LESPARRE

Employeur ou Structure : PARC AVENTURE MONTPLIVET

N° de convention : 2

Nouvelle Convention OU Renouvellement

A FAIRE SIGNER

DÉJÀ ENREGISTRÉE

Transmis à la DIVEL2 le : 13/11/24

Avis CPD EPS

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

INCOMPLÉT

Remarques :

Signature :

D. DROUOT



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS ET /
OU la MISE A DISPOSITION DE LIEUX ou DE MATERIEL**

Entre

Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de GIRONDE
et

Monsieur/Madame

LUCAS Patrick

Qualité

Gérant

Représentant de la structure

Parc Aventure Montalivet (Accrobranche convention n°2)

Considérant :

- Le code de l'éducation, en particulier l'article L132-1 relatif à la gratuité de l'enseignement;
- Le code du sport, notamment les articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil, A.212-1 à A.212-1-1 relatifs aux obligations de qualifications ainsi que son annexe II-1;
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- L'arrêté du 17-7-2020 relatif au programme d'enseignement en maternelle;
- L'arrêté du 2-6-2021 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4;
- La circulaire du 16-7-2024 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire n° MENE2201330C du 12/01/2022 relative au dispositif "30 minutes d'activité physique quotidienne";
- La circulaire n° MENE2201334C du 12/01/2022 relative au dispositif "une école – un club";
- La circulaire n° MENE2129643N du 28-02-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire;
- La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSF/SEPH/MENJS/MAA/MESRI;
- Les conventions quintipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises;
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département de GIRONDE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: Objectifs du partenariat

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, c'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Cette convention précise les conditions de partenariat entre la structure et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la mise à disposition d'intervenants diplômés dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1er degré, par la mise à disposition de lieux de pratique.

Elle définit:

- Les modalités d'intervention des personnels dans le(s) activité(s):
d'Acrobranche
- Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles
- Les conditions d'enseignements pour les activités à encadrement spécifique (avenants liés à cette convention).

ARTICLE 2: Cadre de fonctionnement

Responsabilité pédagogique

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

Rôle des intervenants extérieurs

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants.

« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés » lors de l'élaboration du projet pédagogique. (Circulaire du 06 octobre 2017).

Rôle du directeur d'école

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'EN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Rôle de la structure

Elle renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention: les noms et qualifications des intervenants y figurent.

Les intervenants sont force de proposition pour la co-construction avec les enseignants des contenus pédagogiques.

ARTICLE 3: Conditions générales d'organisation et de mise en oeuvre des activités

Les règles d'éthique de l'école publique doivent être respectées: gratuité, principe de neutralité (idéologie, confession, publicité ...)

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1 -1 et suivants du Code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'animation dans le cadres des 30'APQ, sont soumis à l'agrément du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN).

Leur agrément répond aux exigences fixées par le décret n° 2017-766 du 04-05-2017.

Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée mais néanmoins soumis à l'agrément du DASEN :

- a) les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par le SDEJS-DSDEN (éducateurs, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives...);
- b) les fonctionnaires, en activité, agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- a) les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée)
- b) les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale (sauf si titulaire d'une carte professionnelle) ;
- c) les bénévoles détenteurs d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée.
- d) les intervenants sans diplôme d'une fédération uniquement pour l'encadrement de la vie quotidienne (par ex : BAFA)

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le DASEN est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Sites ou salles mises à disposition (activité à encadrement renforcé)

Si des salles, terrains ou structures destinés à la pratique d'activités à encadrement renforcé (escalade, piscine par exemple) sont utilisés par les écoles, un avenant spécifique sera joint à cette convention.

Concertation

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

Préconisations pour la répartition des interventions (cf. BDEPS 33)

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes de la commune suivant les préconisations suivantes:

– Au Cycle 1

Sur projet justifiant de la nécessité d'un intervenant (danse, gymnastique, arts du cirque, activités équestres, raquettes à neige, ...).

1 module maximum par an hors une intervention pour une activité particulière dont la natation

– Au Cycle 2

2 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

– Au Cycle 3

3 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

ARTICLE 4: Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées. En EPS, l'intervenant extérieur apporte un éclairage technique dans l'activité concernée.

Types d'organisations possible, dans le respect des taux d'encadrement :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 5: Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 6: Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la [circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017](#).

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

En EPS, les points concernant la sécurité et la conformité des lieux de pratique sont précisés dans le projet pédagogique. En tout état de cause, la structure employant l'intervenant s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 7 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 8: Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier le principe de laïcité qui affirme que la neutralité dans l'espace public est celle de l'expression de l'Etat (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

ARTICLE 9: Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois années scolaires.

Lorsque la présente convention est signée en cours d'année scolaire, elle est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire et les deux autres années scolaires suivantes.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à la demande d'une des parties, exprimée au plus tard le 1er mai de l'année scolaire en cours.

L'Education Nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Education.

Personne référente de la structure

NOM-Prénom: LUCAS PATRICK



Qualité: PARC AVENTURE MONTALIVET

Courriel de l'association: parc@aventureorange.fr

Téléphone :

A Montalivet

, le 12/11/2024

Mme ou M. le DASEN ou son représentant (Nom et qualité)	Mme ou M. le représentant de la structure (Nom, qualité et tampon)
<p>A Bordeaux, le 13.11.24</p> <p>Pour la directrice académique le directeur académique adjoint par délégation</p> <p> Jérôme PAILLETTE</p>	<p>LUCAS PATRICK</p> <p></p> <p>PARC DE L'AVENTURE MEDOC AVENTURE ORGANISATION SARL 7 RUE ANDRE GOULEE - LdR de Montalivet 33530 VENDREYS-MONTALIVET TEL : 05 56 99 07 00 044 647 962 096 05 RCS BORDEAUX</p>

Principes relatifs à l'organisation de l'activité

Le parcours acrobatique en hauteur n'est pas une activité physique au sens activité d'enseignement, c'est un lieu de passage ponctuel et non un lieu d'apprentissage systématique, identifié et programmé sur une séquence d'apprentissage en EPS. Pour cette raison, cette activité en temps scolaire ne peut être envisagée qu'exclusivement sur une sortie scolaire occasionnelle, une fois par an.

Cette activité se déroule sur un lieu inscrit au répertoire départemental EPS des sites conventionnés par la DSDEN. Ces lieux répondent aux exigences de sécurité et aux conditions d'exploitation conformes à la norme, avec des intervenants qualifiés et agréés prévus pour le taux d'encadrement, ainsi qu'un Plan d'Organisation des Secours et de Surveillance Opérationnel.

Taux d'encadrement

Lors des sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitées, l'escalade et les activités assimilées comme les Parcours Acrobatique en Hauteur, nécessitent un taux d'encadrement renforcé.

Les normes d'encadrement varient en fonction de l'âge des élèves concernés. Elles sont définies selon le BO N°34 du 12 octobre 2017 (annexe1) et rappelées dans le tableau ci-après :

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Missions des intervenants et Organisation

L'opérateur est chargé :

- du **briefing de sécurité** avec consignes de sécurité et démonstration de la bonne utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- du **contrôle de l'équipement** (baudrier, longes) des pratiquants ;
- de l'**évaluation** grâce à un parcours test effectué par les élèves, que les consignes de sécurité et l'utilisation des systèmes de sécurité ont été assimilées.

De plus, il veille au bon déroulement de l'activité, à la surveillance (il s'agit de surveiller la progression des pratiquants depuis le sol) et il peut être amené à intervenir en hauteur pour secourir des élèves en difficulté.

L'ensemble des parcours doit pouvoir être surveillé par des opérateurs.

Pour rappel, les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Qualifications pour l'encadrement

Le Code du sport, annexe II-1 Art. A212-1 est la référence pour agréer les intervenants extérieurs dans l'activité accrobranche (Parcours Acrobatique en Hauteur).

Mise en œuvre de l'activité

Une convention est signée entre le propriétaire (ou le gestionnaire) de la structure et l'IA-DASEN. Celle-ci définit les conditions de mise en œuvre spécifiques de l'activité sur cette structure.

Sécurité

L'activité devra se dérouler en toute sécurité au regard des conditions de l'activité et en respectant le taux d'encadrement.

Obligation d'avoir un enseignant présent au sol pour gérer l'ensemble du groupe classe et pour pouvoir intervenir si besoin.

Il appartient à l'enseignant, si les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Un **registre des EPI (Equipement de Protection Individuelle)** doit être mis en place et tenu à jour. Celui-ci doit contenir les informations suivantes :

- une fiche individuelle par EPI avec le numéro d'identification, la date d'achat, ou à défaut de mise en service, la date de mise au rebut théorique, les contrôles effectués et les observations faites, et la date de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock;
- la procédure de contrôle et d'entretien des EPI ;
- le nom de la personne chargée des contrôles ;
- les notices et certificat de conformité CE ;
- les factures d'achat.

Fait à MONTALIVET

, Le 12/11/2024

Signature et cachet de la structure



PARC DE L'AVEVENTURE
MEDOC AVENTURE ORGANISATION SARL
7 RUE ANDRE GOULEE - Lède de Montalivet
33930 VENDAYS-MONTALIVET
TEL : 06 54 06 07 88
448 427 822 900 19 RCS BORDEAUX



Mini forêt avec baudriers intégraux et casques adaptés 70cm du sol maxi – Cycle 1



Forêt de l'aventure junior avec baudriers et casques adaptés et parcours Cycle 2 / cycle 3

Proposé également pour les groupes en attente au sol des activités type chasse au trésor - énigmes : photo caching dans les ruelles de Montalivet / Monta insolite (architecture des villas) / Parcours énigme policière (histoire de Montalivet)

ANNEXE 2 – Identification de la structure

Date de la convention : 12/11/2024

N° de la convention : 2

NOM de la STRUCTURE	Parc Aventure Montalivet
Adresse	7 rue André Goulée 33930 MONTALIVET
Tél	0556090788 - 0676370761
Courriel	parcdelaventure@orange.fr
Site	www.parcdelaventure.com
Personne physique ou morale responsable de la gestion	NOM-Prénom : LUCAS PATRICK Tél : 0676370761 Mail : parcdelaventure@orange.fr
N° DRDJS	ET001396 du 7/04/2003

LOCAUX (uniquement si utilisés pour les interventions)

Local	Commission de sécurité	Nombre d'élèves maximum en cohabitation
2WC dont 1 handicapé		
Lavabo		

POSSIBILITE D'ACCUEIL (uniquement si locaux utilisés pour les interventions)

Cycle	OUI / NON	Nombre d'élèves	Précisions
Cycle 1	OUI	50	de 3 à 5 ans Accueil de 2 classes en même temps
Cycle 2	OUI	80	Accueil de 2 classes en même temps
Cycle 3	OUI	200	Accueil de 2 classes en même temps
Spécialisée	oui		

La cohabitation est-elle possible entre public et scolaires ? OUI **NON**

Existe-t-il une salle polyvalente accessible aux classes ? OUI **NON**

Existe-t-il une aire de jeux accessible aux classes ? OUI **NON**

Existe-t-il un local pour les enseignants ? OUI **NON**

MATERIELS DIVERS MIS A DISPOSITION

Description	Nombre
Casques cycle 1	50
Casques cycles 2	80
Baudriers intégraux	80
Baudriers	200
Mini forêt moins de 5 ans	70 CM du sol - Taux d'encadrement 1 pour 5
Forêt de l'aventure junior 5/9ans	Taux d'encadrement 1 pour 5
Parcours plus de 9 ans	Taux d'encadrement 1 pour 8
	Les adultes sont sur les parcours dans les arbres
	Avec les élèves

Fait à Montalivet

Le 12/11/2024

Signature et cachet de la structure



PARC DE L'AVENTURE
 MEDOC AVENTURE ORGANISATION SARL
 7 RUE ANDRE GOLLEE - Lède de Montalivet
 33530 VENDAYS-MONTALIVET
 TEL : 06 34 04 07 00
 049 427 932 990 17 002 BORDEAUX

Annexe 2 à la convention – valable pendant la période de validité de 3 ans de la convention ; à renvoyer pour tout changement au cours de cette période.

7 rue André Goulée
33930 Vendays Montalivet

Je, soussigné LUCAS Patrick, Gérant de la SARL MEDOC AVETURE, atteste sur l'honneur que l'ensemble des travaux demandés dans le Compte-Rendu Prioritaire n° PAHFB 240801 ont bien été réalisés dans le respect des règles de l'art.

De plus je confirme que l'ensemble des documents demandés dans ce CRP sont en ma possession et disponibles dans ma documentation relative à l'exploitation.

P LUCAS

PARC DE L'AVENTURE
Medoc Aventure Organisation Sarl
Département n°102
Lède de Montalivet
33930 MONTALIVET LES BAINS
Tél : 05 56 08 07 38
448 437 922 RUS BORDEAUX

LUCAS P 



ENTREPRISE

Agence n° : 17142
SARL PLANETE ASSURANCES
Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 09046841 www.orias.fr
PLACE PIQUEMOUCHE
2 RUE DU 14 JUILLET
17314 ROCHEFORT CEDEX
Tél 0546990028 - Fax 0546990816
agence.mma.fr/rochefort-piquemouche/
planete.assurances@mma.fr

**ATTESTATION
L'ASSURANCE MMA PRO-PME**

SARL PARC DE L'AVENTURE
RUE ANDRE GOULEE
33930 VENDAYS MONTALIVET

MMA PRO-PME, l'assurance des entreprises

AMS - 09/2020



L'assureur MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD SA

certifie que : SARL PARC DE L'AVENTURE

a souscrit le contrat d'assurance MMA PRO-PME n° 143388799

pour les activités suivantes :

- Parcours acrobatique en hauteur
- trampo-élastiques
- Jeu de pistes - Jeu de mine

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles aux clauses et conditions du contrat auxquelles elles se réfèrent.

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait le 12/02/2024
à ROCHEFORT CEDEX

L'Assureur,



PRM032VXXHP-260460/12 8:47:11



SARL PLANETE ASSURANCES (A. ASCHAUER M. DUMAS CARLETTI E. MOINARD O. QUENTIN)
Capital social 1 050 000 euros - RCS ROCHEFORT 509458493 - Siège social 2 RUE DU 14 JUILLET 17300 ROCHEFORT



ARBONAUTES

EXPERTISE ET GESTION FORESTIÈRE

EXPERTISE ARBORICOLE

416 AVENUE DU M^{al} DE LATTRE DE TASSIGNY

TOSTOUCAU – 33600 PESSAC

FR : 06 87 99 48 83

BG : 06 21 84 24 82

CONTACT@ARBONAUTES.COM

ATTESTATION

Je soussigné Benoît GAYAUD, Expert Forestier agréé par le CNEFAF sous le numéro EF 4199, Membre d'E.F.F., domicilié ARBONAUTES SELARL, 416 avenue du M^{al} de Lattre de Tassigny – 33600 PESSAC, atteste avoir réalisé le 24 avril 2024 l'examen sanitaire et sécuritaire des arbres du parc d'activités acrobatiques en hauteur « le Parc de l'Aventure » à Vendays Montalivet (33).

À l'issue de l'examen nous attestons que l'ensemble des arbres portant des agrès est en bon état sanitaire et offre les conditions de sécurité propres à l'usage qui en est fait, sous réserve d'application des préconisations du rapport d'expertise 2024.

Cette attestation est valable dix-huit mois à compter de la réalisation de l'examen hors l'occurrence d'évènement météorologiques exceptionnels, intempéries de forte intensité ou de direction inhabituelle, inondation, émergence d'un problème sanitaire inexistant à la date de l'expertise ou la modification de l'environnement immédiat des arbres *a posteriori*. L'examen ne saurait être étendu aux éléments non observables à la date de l'expertise.

Fait à Pessac, le 22 mai 2024,
Pour servir et valoir ce que de droit.

BENOÎT GAYAUD



EXPERT FORESTIER

Equipement de Protection

PARC DE L'AVENTURE
7 rue André Goulée
33930 MONTALIVET

CONTRÔLE ANNUEL

26-juin-24

Prochain contrôle avant le: mai 2024

Contrôleurs : LUCAS Patrick

Signature :

LUCAS P 

Assistants : DELAGARDE Bertille, KLOPP Tommie

PARC DE L'AVENTURE
Médico Aventure Organisation Sarl
Départementale 102
Lède de Montalivet
33930 MONTALIVET LES BAINS
Tel : 05 56 09 07 88

